



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maires et adjoints

Question écrite n° 1212

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le problème suivant. Très souvent, et particulièrement dans les communes rurales, les maires ou adjoints accomplissent certains travaux à titre bénévole (debroussaillage, entretien des fosses, etc). En cas d'accident, alors que ces travaux se font dans l'intérêt de la commune, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les éventuels droits à réparation du préjudice subi auxquels il est possible de prétendre, les contrats d'assurance souscrits par les municipalités ne paraissant couvrir que la responsabilité civile susceptible d'être engagée par les intéressés.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article L 122-17 du code des communes mettent à la charge de la commune ou de son assureur les dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, une jurisprudence constante du Conseil d'Etat prévoit que les requis ou collaborateurs bénévoles et occasionnels du service public ont droit en cas d'accident à être indemnisés par la collectivité publique qui bénéficie de ce concours sur le fondement de la responsabilité pour risque, sous réserve qu'aucune faute ne soit imputable à la victime. Il résulte des dispositions combinées du code des communes et des décisions jurisprudentielles, que les dommages subis par les maires qui effectuent un travail bénévole pour le compte de la commune peuvent être indemnisés par l'intermédiaire de la commune ou de son assureur éventuel dans la mesure où aucune faute ne peut être retenue à leur encontre.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1212

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2259